
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

Le régime du personnel sanitaire — Le personnel sanitaire, médecins, infirmiers et brancardiers, officiel ou volontaire, mais rattaché au Service de santé de l'armée, bénéficie, on le sait, d'un régime spécial : il est exempt de capture. L'art. 12 ne le dit pas expressément, comme l'avait prévu le projet présenté en 1929 par le Comité international de la Croix-Rouge à la Conférence diplomatique. On ne l'a pas dit parce qu'en fait ce personnel tombe souvent entre les mains de l'ennemi. Mais le principe subsiste ; il est proclamé sous une forme négative : les sanitaires ne peuvent être retenus après qu'ils seront tombés au pouvoir de l'ennemi. En réalité, ce ne sont pas des prisonniers, leur liberté de rentrer à leur armée n'est que momentanément suspendue, ils sont d'emblée des candidats à la libération¹.

Mais, en attendant cette libération, qui doit toujours être le but à atteindre, sauf accord contraire des belligérants, quel sera leur régime ? La définition de ce régime est toute négative : « s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre », dit l'art. 9. Cette immunité figurait déjà au texte de la Convention de 1906 ; il a été maintenu tel quel en 1929.

¹ *Commentaire* de 1930, p. 77.

Le Comité international et la guerre

Or la caractéristique du sort du prisonnier de guerre est double : c'est d'une part d'être privé de liberté, et d'autre part, par voie de conséquence, d'être sous l'autorité et la domination de l'Etat capteur. Le Code des prisonniers de guerre est là pour fixer les limites de l'exercice de cette privation de liberté et de cette domination du capteur, ainsi que pour assurer au prisonnier de guerre un traitement conforme aux exigences de l'humanité. Mais le sanitaire, qui ne doit pas être traité comme prisonnier de guerre, doit échapper à cette double contrainte à laquelle le prisonnier de guerre est soumis : il ne doit donc ni être privé de liberté, ni être complètement soumis à la domination du capteur. Le régime d'exemption de capture qui est le sien commande cette double restriction. Il faut en conclure, semble-t-il, que si l'Etat capteur a le droit de le garder jusqu'à ce que la possibilité matérielle de le rendre se présente, il n'a pas le droit de l'enfermer ni d'exercer sur lui le pouvoir de fait que la capture lui confère sur le militaire devenu prisonnier de guerre. Le sanitaire devrait donc, semble-t-il, rester libre. Il peut, pour des raisons de nécessité pratique, être confiné, placé sous surveillance et sous un certain contrôle, mais il ne doit pas être enfermé, ni soumis comme le prisonnier de guerre au pouvoir discrétionnaire de l'Etat capteur. L'immunité qui lui est assurée par la Convention de Genève ne doit pas être un vain mot. Il semble qu'on pourrait envisager pour lui un régime analogue à celui qui est prévu dans le projet de Convention sur les civils ennemis se trouvant sur le territoire d'un belligérant (dit projet de Tokio). Ce projet prévoit d'abord que les civils ennemis seront soumis au traitement dont jouissent les étrangers en temps ordinaire, sauf les mesures de contrôle ou de sûreté qui pourraient être ordonnées. L'Etat capteur ne peut recourir au confinement ou à l'internement que si ces mesures de contrôle et de sûreté apparaissent insuffisantes ; et ces mesures restrictives de la liberté ne sont

Le Comité international et la guerre

prévues que dans des cas déterminés et fixés par la Convention. Un traitement du même genre pourrait être appliqué au sanitaire tant qu'il ne peut pas être renvoyé.

Mais le régime à leur appliquer doit être fixé d'une façon positive. Et lors de la revision de la Convention de Genève après la guerre, il sera nécessaire de préciser de façon positive le traitement auquel le sanitaire aura droit, en attendant la possibilité matérielle de son renvoi au belligérant dont il relève — ce qui est toujours le but à avoir en vue.

Emploi extensif du signe de la croix rouge sur fond blanc.
— Déjà en avril 1939, soit avant la guerre, le Comité international de la Croix-Rouge, dans sa 356^e circulaire ¹, avait envisagé la possibilité de l'emploi extensif de l'emblème, en vue d'assurer la protection qu'il confère à d'autres catégories que celles que délimite strictement la Convention de 1929, notamment pour la désignation de lieux de sécurité. Rappelons en passant que le projet de revision adopté à la Conférence de Londres en 1938, et qui était prêt à être soumis à la Conférence diplomatique projetée pour l'an 1940 ou 1941, étendait au personnel de Croix-Rouge appelé à secourir des blessés ou des malades *non-combattants* victimes de la guerre la protection dont il jouit pour les soins à donner aux militaires blessés ou malades ².

Mais il s'agit là d'une mesure *de lege ferenda*. La situation légale actuelle ne permet pas cette extension de l'immunité prévue par la Convention. C'est ainsi que, consulté sur la question de savoir si le personnel de la D.A.P. était en droit de porter le brassard, le Comité international de la Croix-Rouge avait dû répondre négativement, car il ne s'agissait pas, dans ce service de défense, de secourir des blessés ³.

¹ *Revue internationale*, avril 1939, p. 338.

² Documents préliminaires publiés par le Département politique fédéral en 1939, document n^o 2, p. 27 et 44.

³ *Revue internationale*, août 1940, p. 599.

Le Comité international et la guerre

Et voici cependant que la Croix-Rouge norvégienne, d'accord avec le Service de santé allemand en Norvège, a émis un règlement qui autorise le personnel de la D.A.P. à porter le brassard, les véhicules de ce service transportant des blessés ou des malades à arborer le drapeau blanc à croix rouge, et les stations auxiliaires de ce service à désigner leur emplacement par l'emblème, lorsqu'elles sont en activité.

Il y a là une extension importante de l'emploi du signe, et il sera intéressant de savoir, à la pratique, si les avantages de cette protection étendue l'emportent sur les inconvénients inhérents à cet usage extensif et surpassent le risque des abus possibles et d'une dépréciation du signe qui entraînerait la diminution de son sens de neutralité.

Il en sera ainsi également de l'autorisation donnée par ce même règlement aux hôpitaux, destinés à recevoir des blessés militaires *et civils*, d'arborer le drapeau de la Convention. On sait les raisons qui avaient toujours fait refuser jusqu'ici aux hôpitaux civils, malgré des demandes réitérées, le droit d'arborer le drapeau de la Convention¹. Il y a là une innovation hardie dont il faut souligner l'apparition, en souhaitant qu'il en résulte en pratique un bienfait pour les victimes blessées ou malades.

Renvoi sine die de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1942. — La XVI^e Conférence tenue à Londres en 1938 avait, en conformité de l'art. III des statuts de la Croix-Rouge internationale, fixé à 1942 la réunion de la XVII^e Conférence et, acceptant l'offre généreuse de la Croix-Rouge suédoise, avait décidé de la convoquer à Stockholm.

En raison de la prolongation des hostilités et considérant avec raison qu'une Conférence internationale devait, pour que ses délibérations contribuassent efficacement à

¹ *Revue internationale*, octobre 1935, p. 752.

Le Comité international et la guerre

accroître l'action de la Croix-Rouge dans le monde, être préparée au moins un an à l'avance, S.A.R. le prince Carl, président de la Croix-Rouge suédoise, s'est adressé au Comité international pour lui demander s'il ne trouverait pas opportun, comme lui-même, d'ajourner la convocation de cette XVII^e Conférence. Le Comité international a pleinement partagé le point de vue du président de la Croix-Rouge suédoise. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, consultée, s'est déclarée du même avis. Il appartient à la Commission permanente, selon l'art. X des statuts de la Croix-Rouge internationale (dernier alinéa) de retarder la date de convocation d'une Conférence internationale en cas de circonstances exceptionnelles. La Commission permanente, consultée à ce sujet par la Croix-Rouge suédoise, a approuvé la décision de renvoyer *sine die* la convocation de la XVII^e Conférence. Une prochaine circulaire l'annoncera officiellement aux Comités centraux de la Croix-Rouge.

Missions du Comité international de la Croix-Rouge. — Les missions que le Comité international de la Croix-Rouge entretient à l'étranger pour la visite des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils prennent un développement constant. En Allemagne, les docteurs Marti, Exchaquet, Descoedres, et Roulet, en Grande-Bretagne, M. Haccius, en Italie, M. Lambert, en Grèce, M. Brunel ont procédé à de nouvelles inspections. Le colonel Iselin, délégué à Lisbonne, déploie une grande activité pour l'acheminement des colis destinés aux prisonniers, en particulier pour l'affrètement de bateaux. En Egypte, M. Vaucher a vu son travail fort augmenté par l'arrivée de prisonniers italiens de Libye et par leur transfert en partie aux Indes. Leur visite, la transmission des secours en leur faveur, l'acheminement de leur correspondance font l'objet de ses soins. Au Congo belge, M. Maurice, en Afrique du sud,

Agence centrale des prisonniers de guerre

le docteur Grasset s'occupent surtout des internés civils allemands. Le Comité international a obtenu l'agrément des autorités italiennes pour que M. Henry-Philippe Junod se rende en Afrique orientale italienne, après entente avec M. Vaucher au Caire; M. G. Senn a été désigné pour la Rhodésie du sud. M. Georges Morel a vu sa nomination agréée par les autorités d'Australie, où se trouvent des internés civils allemands. M. W. Trinler continue sa mission à Curaçao.

M. Maag a été accompagné par M. Chapuisat, membre du Comité international de la Croix-Rouge, au cours de quelques inspections au Canada.

M. Marc Peter, ancien ministre de Suisse à Washington, représentera le Comité international aux Etats-Unis. D'autres nominations sont à l'étude.

Chronique de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

(17^e article)

Prisonniers et internés civils italiens.

L'Agence reçoit du Caire par télégramme les noms des prisonniers italiens en Egypte et aux Indes. Chaque télégramme est de cent noms.

Les renseignements sur les prisonniers italiens en Grèce arrivent sous forme de listes ou de correspondance à faire suivre.

Les internés civils italiens se trouvent en Grande-Bretagne, Egypte, Palestine, Soudan, Afrique du Sud, Canada, Australie, aux Indes et en Grèce.

Aviateurs français internés.

Le secrétariat d'Etat à l'aviation a lancé un communiqué invitant les familles des aviateurs français prisonniers à